



ENQUÊTE PUBLIQUE

REVISION du PPRI du CHER RURAL



**Du lundi 4 octobre 2021 - 13h30
au mardi 9 novembre 2021 – 17h30**

CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Commission d'enquête

Président : Alain VAN KEYMEULEN
Membres : Jean-Jacques ROUSSEAU
Jean-Pierre VIROULAUD



Autorité organisatrice

Direction Départementale des Territoires
6, place de la Pyrotechnie
CS 20001
18019-BOURGES CEDEX

Siège de l'enquête

Mairie de CHÂTEAUNEUF-SUR-CHER
Place de l'Hôtel de Ville
18190-CHÂTEAUNEUF-SUR-CHER

SOMMAIRE

CONCLUSIONS

PAGES

CHAPITRE 1 : GENERALITES SUR L'ENQUÊTE

1-1 Rappel de l'objet de l'enquête	3
1-2 Résumé du projet	3
1-3 Mise en œuvre et déroulement de l'enquête	4

CHAPITRE 2 : BILAN DE L'ENQUÊTE

2-1 Observations recueillies pendant l'enquête	6
2-2 Avis ces conseils municipaux et des maires	7
2-21 Avis des conseils municipaux	
2-22 Avis des maires	
2-3 Mémoire en réponse de la DDT	8

CHAPITRE 3 : LA COMMISSION D'ENQUÊTE CONSTATE

3-1 Composition et mise à disposition du dossier d'enquête	9
3-2 Déroulement de l'enquête	9
3-3 Nécessité de réviser le PPRI en vigueur	10

CHAPITRE 4 : FONDEMENT DES CONCLUSIONS MOTIVEES

CHAPITRE 5 : LA COMMISSION D'ENQUÊTE ESTIME



CHAPITRE 1 : GENERALITES SUR L'ENQUETE

1-1 Rappel de l'objet de l'enquête

Afin de réduire les dommages humains et matériels liés aux inondations à répétition, il est nécessaire de maîtriser l'aménagement du territoire, en évitant d'augmenter les enjeux dans les zones à risques et en diminuant la vulnérabilité des zones déjà urbanisées. Les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ont cette vocation. Ils constituent l'instrument essentiel de l'Etat en matière de prévention des risques naturels.

Un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) est un plan de prévention des risques spécifique aux inondations. Il émane de l'autorité publique après évaluation des zones pouvant subir des inondations, et y instaure des solutions techniques, juridiques et humaines pour y faire face. C'est un document cartographique et réglementaire stratégique pour l'aménagement du territoire sur lequel il s'applique. Il définit les règles de constructibilité dans les différents secteurs susceptibles d'être inondés. La délimitation des zones est principalement basée sur les crues de référence, et c'est en ce sens que ces documents sont souvent remis en question, notamment prospectivement en raison du contexte de dérèglement climatique évolutif.

Un PPRI est un document réglementaire. Il agit essentiellement sur le champ de l'urbanisme, dans le but notamment de ne pas aggraver le risque dans les zones d'aléas déterminées.

Du fait de l'existence d'un règlement opposable aux tiers, le projet du PPRI est soumis, avant son approbation, à une procédure d'enquête publique dans les formes prévues par le code de l'environnement. La décision d'approbation du plan, éventuellement modifiée, se concrétise par arrêté préfectoral. Après approbation, le plan de prévision des risques d'inondation vaut servitude d'utilité publique, opposable à tout mode d'occupation ou d'utilisation des sols. Il doit être annexé au plan local d'urbanisme (PLU).

Le PPRI est révisable dans les mêmes conditions que pour son établissement. L'objet de la présente enquête publique est la révision du plan de prévention de risques d'inondation du Cher rural dans le département du Cher.

1-2 Résumé du projet

Comme il est évoqué dans les attendus de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 prescrivant la révision du PPRI du Cher rural approuvé le 03 novembre 2005, le PPRI révisé doit répondre à plusieurs objectifs, les principaux étant rappelés ci-après :

- **prendre en compte** les nouvelles connaissances en matière de relevés topographiques de manière à avoir une approche plus fine des hauteurs de submersion dans certaines zones,

- **se doter** d'un règlement plus détaillé que celui existant lequel rend parfois difficile l'instruction des actes d'urbanisme,
- **corriger** une erreur de fond qui avait consisté à classer en zones d'expansion des crues certaines zones urbanisées rendant impossible toute évolution urbaine dans les secteurs concernés (centre bourg historique de Châteauneuf-sur-Cher et certains quartiers de Saint-Florent-sur-Cher).

Le projet de révision du PPRI a donc été élaboré en intégrant ces objectifs. Ce projet est décliné dans les différents documents constituant le dossier d'enquête proprement dit, les principaux étant la " note de présentation ", " l'atlas cartographique " et le " règlement ".

* la note de présentation, essentielle à une bonne compréhension du projet, indique, conformément à l'article R 562-3 du code de l'environnement, *le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances.*

- * l'atlas cartographique qui regroupe tous les éléments graphiques évoqués dans la note de présentation est scindé en trois parties:
 - la cartographie des " phénomènes naturels ",
 - les cartes des aléas et des enjeux,
 - les cartes du zonage réglementaire.
- * le règlement du PPRI du Cher rural s'applique sur l'ensemble de la zone inondable du Cher dans le département du Cher telle qu'elle est cartographiée dans les cartes du zonage réglementaire.

Il définit pour chaque zone, les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables aux travaux, installations, occupations et exploitations des terrains.

Il fixe également les actions de prévention, de protection et de sauvegarde applicables à titre individuel ou à titre collectif. Il prescrit ou recommande enfin la mise en œuvre de mesures de réduction de la vulnérabilité.

Les dispositions du règlement du PPRI du Cher rural traduisent les grands principes de prévention des inondations et de gestion des zones inondables énoncés dans la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994, que la DDT du Cher s'est attachée à respecter.

1-3 Mise en œuvre et déroulement de l'enquête

La commission d'enquête a été désignée par le Tribunal Administratif d'ORLEANS par l'ordonnance du 7 juillet 2021 (dossier n° E21000081/45).

Les permanences ont été tenues dans les locaux des 32 mairies, conformément aux directives de l'arrêté d'ouverture de cette enquête n° DDT 2021-213 du 23 août 2021.

Le dossier ainsi que le registre d'enquête publique ont été tenus à la disposition du public du lundi 4 octobre 2021 jusqu'au mardi 9 novembre 2021, pendant les heures habituelles d'ouverture de chacune des mairies.

Le dossier d'enquête a aussi été mis en ligne sur le site internet départemental de l'Etat (IDE) à l'adresse : www.cher.gouv.fr. (onglet « publications », rubrique « enquêtes publiques ») et sur le site : <http://revision-ppri-cher-rural.enquetepublique.net>. Cette adresse a été mentionnée sur tous les supports d'annonces légales et d'affichage.

Outre le registre d'enquête, le public pouvait faire part de ses remarques et formuler d'éventuelles propositions :

- * par courrier à l'attention du commissaire enquêteur au siège de l'enquête à la mairie de CHATEAUNEUF-SUR-CHER,
- * sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : <http://revision-ppri-cher-rural.enquetepublique.net>,
- * par voie électronique à l'adresse suivante : revision-ppri-cher-rural@enquetepublique.net .

L'enquête publique s'est déroulée dans d'excellentes conditions et sans aucun incident significatif, sauf la fermeture de la mairie de Corquoy le jour de la permanence du commissaire enquêteur.

L'intérêt du public a été peu conséquent puisque ont été enregistrés:

- Observations orales : 6
- Observations écrites : 12
- Lettre : 1
- Mails via la boîte mail dédiée de la DDT : 0
- Mails via le registre dématérialisé : 2



CHAPITRE 2 : BILAN DE L'ENQUÊTE

2-1 Observations recueillies pendant l'enquête

Comme vu précédemment la présente enquête n'a suscité que peu d'intérêt auprès du public.

❖ Observations orales

Les 6 observations orales reçues, formulées par 8 personnes, visaient à obtenir des renseignements ou des précisions soit sur le projet de PPRI lui-même, soit sur la problématique de l'entretien du Cher.

❖ Observations écrites

Sur les 12 observations portées sur les registres d'enquête:

- 6 avaient trait à des demandes de renseignements ou indiquaient n'avoir rien de particulier à signaler,
- 1 évoquait l'entretien du Cher,
- et seulement 5 portaient sur le contenu du projet PPRI lui-même.

❖ Lettre

La lettre reçue n'évoquait pas non plus le projet de PPRI proprement dit mais se rapportait aux évolutions du cours du Cher au fil des ans et à son entretien.

❖ Registre dématérialisé

Sur les 2 messages reçus, l'un ne concernait pas le projet de PPRI du Cher rural et l'autre évoquait également la problématique de l'entretien du Cher et de son évolution au fil du temps.

De l'analyse qu'a pu faire la commission d'enquête de ces observations après avoir pris connaissance du contenu du mémoire en réponse de la DDT 18 il ressort que:

- aucune observation ne s'est opposée au projet,
- toutes les demandes de renseignements ainsi que les 5 observations portant sur le contenu du projet trouvent réponse dans l'argumentation détaillée émanant de la DDT, la commission d'enquête faisant sienne cette argumentation,
- la problématique de l'entretien du Cher est fréquemment abordée.

Dans ces conditions, la commission d'enquête considère que les observations du public ne viennent en aucun cas s'opposer au projet de PPRI et que, pour quelques-

unes, elles sont même de nature, au travers des réponses qui leur sont faites, à en améliorer sa compréhension.

2-2 Avis des conseils municipaux et des maires

2.21 - Avis des conseils municipaux

Sur les 32 conseils municipaux consultés, seuls 12 ont fait parvenir leurs délibérations dans les délais requis.

Par déduction, ce sont donc 20 avis " réputés favorables " qui sont recensés.

Sur les 12 conseils qui ont répondu:

- 10 ont émis un " avis favorable sans observation ",

- 2 ont émis un " avis favorable avec réserve ", les réserves portant l'une sur la surestimation des plus hautes eaux connues et l'autre sur une difficulté matérielle quant à la lisibilité de la cartographie du zonage réglementaire.

La commission d'enquête estime que les réponses apportées à ces réserves par la DDT 18 dans son mémoire en réponse sont satisfaisantes.

Ainsi la commission d'enquête considère que les conseils municipaux, dans leur grande majorité, sont favorables au projet de PPRI révisé.

2.22 - Avis des Maires

Ainsi, tous les Maires des communes concernées par le projet de PPRI, ou leurs représentants, ont été reçus par un des membres de la commission d'enquête.

De manière globale les élus se montrent favorables au projet. Quelques-uns d'entre eux ont émis des questions ou observations auxquelles la DDT 18 a répondu au travers de son mémoire en réponse. Ces observations ou remarques ne sont pas de nature à remettre le projet en cause.

Par contre une grande majorité d'élus est préoccupée par l'entretien du Cher, certains regrettant même de ne pas pouvoir intervenir directement dans le lit mineur ou sur les berges, la question du " qui fait quoi " entre l'État et les collectivités restant sous-jacente. La réponse de la DDT 18 sur le sujet est suffisamment précise et argumentée pour répondre, au moins globalement, aux attentes des élus, cette réponse méritant d'être davantage vulgarisée.

La commission d'enquête retiendra que les Maires, dans leur ensemble, sont favorables au projet les quelques remarques ou observations émises n'étant pas de nature à remettre en cause le bien fondé de celui-ci.

Cela dit, la thématique de l'entretien du Cher étant évoquée de manière récurrente, sans que les compétences de chacun soient vraiment bien connues de tous, la commission d'enquête suggérera, dans ses conclusions, qu'une information spécifique soit organisée à l'adresse des élus concernés.

Enfin, s'agissant de la concertation préalable mise en œuvre par la DDT 18 auprès des collectivités territoriales avec, au minimum, une réunion par commune et par communauté de communes pendant la phase d'étude, la commission d'enquête reconnaît sa qualité et sa richesse, lesquelles ont permis une excellente appropriation du projet de PPRI par les élus.

2.3 Mémoire en réponse de la DDT

En retour au procès-verbal de synthèse qui lui avait été remis le 16 novembre 2021, la direction départementale des territoires du Cher a fait parvenir son mémoire en réponse aux membres de la commission d'enquête le 25 novembre 2021, délai inférieur de 6 jours à celui requis.

Ce mémoire s'est attaché à répondre à chacun et chacune des demandes de renseignements et d'informations, des observations, des requêtes ou messages reçus, qu'ils émanent aussi bien des particuliers que des élus ou que des personnes publiques associées.

Les réponses, tout à la fois complètes, précises et bien argumentées ont permis à la commission d'enquête d'effectuer son travail d'analyse en pleine connaissance des thèmes abordés.

De fait la commission d'enquête reconnaît la bonne qualité du mémoire en réponse de la DDT du Cher.



CHAPITRE 3 : LA COMMISSION D'ENQUÊTE **CONSTATE**

3-1 Composition et mise à disposition du dossier d'enquête

La commission d'enquête constate que le dossier soumis à l'enquête publique contenait bien les pièces exigées par la réglementation en vigueur, notamment celles prévues à l'article R 562-3 du code de l'environnement récemment modifié par le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif au contenu des plans de prévention des risques d'inondation.

Le dossier d'enquête a été mis à disposition du public conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 août 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de révision du plan de prévention des risques d'inondation du Cher rural dans le département du Cher.

Le dossier d'enquête était accessible dans chacune des 32 mairies concernées, ainsi que sur internet, via le site départemental de l'Etat et le site hébergeant le registre dématérialisé.

La commission d'enquête n'a pas recueilli d'observations faisant état de difficultés d'accès au dossier d'enquête ou au registre dématérialisé.

3-2 Déroulement de l'enquête

L'enquête a été ouverte pendant 37 jours consécutifs, du lundi 4 octobre 2021 au mardi 9 novembre 2021 inclus, dans les trente-deux mairies désignées dans l'arrêté préfectoral, pendant les heures habituelles d'ouverture.

C'est ainsi que la commission d'enquête a tenu une permanence d'une demi-journée dans chacune des mairies, exception faite pour la commune de Châteauneuf-sur-Cher, siège de l'enquête, dans laquelle ont été tenues deux permanences, soit un total de trente-trois permanences. Ces permanences ont été peu suivies par le public. Au total, 23 observations ont été recueillies dont 2 sur le registre dématérialisé.

La publicité de l'enquête a été régulièrement assurée par affichage sur les panneaux d'affichage des mairies et par voie de presse.

Un registre dématérialisé a été mis en place, sur lequel le public pouvait à la fois consulter le dossier en ligne et faire part de ses observations.

Le petit incident survenu à Corquoy le 2 novembre 2021 n'a pas eu d'incidence sur le déroulement de l'enquête publique, puisque la mairie a pu être ouverte au public comme initialement prévu dans l'arrêté de la DDT.

Compte tenu du contexte sanitaire lié à l'épidémie de covid-19, des précautions particulières ont été prises lors des permanences dans les mairies (port du masque obligatoire, respect des gestes-barrières, présence de gel hydro-alcoolique, distanciation physique).

La commission estime que le dossier d'enquête publique, relatif au projet de révision du plan de prévention des risques d'inondation du Cher rural, a été mis à la disposition du public dans de bonnes conditions de consultation. Sa composition et son contenu étaient conformes aux textes en vigueur.

En conséquence, elle considère que cette enquête publique s'est déroulée de manière satisfaisante et dans le respect des conditions fixées par l'arrêté préfectoral du 23 août 2021.

3-3 Nécessité de réviser le PPRI en vigueur

La commission constate que le PPRI du Cher rural actuellement en vigueur a été approuvé en 2005. Ce document est donc relativement ancien. Comme nous l'a indiqué la direction départementale des territoires du Cher, la cartographie, qui est basée sur des levés topographiques espacés de plus de 650 m, n'est pas toujours très précise. L'évolution de la technologie a apporté une amélioration des connaissances de la topographie de la vallée du Cher, de laquelle découle une évolution sensible des hauteurs de submersion dans certaines zones.

Par ailleurs, le règlement actuel est peu détaillé et son utilisation rend parfois difficile l'instruction des actes d'urbanisme. En outre, le PPRI du Cher rural comporte une erreur de fond, car il classe comme zones d'expansion de crues certaines zones urbanisées, ce qui rend impossible toute évolution urbaine de ces secteurs. C'est notamment le cas du centre-bourg historique de Châteauneuf-sur-Cher ou de certains quartiers de Saint-Florent-sur-Cher.

Dans ces conditions, il devenait nécessaire de réviser le plan de prévention actuellement en vigueur.

Cette révision a suscité peu d'intérêt de la part du public, mais a été plutôt bien accueillie par les maires, qui ont tous été rencontrés durant l'enquête publique.



CHAPITRE 4 : FONDEMENT DES CONCLUSIONS MOTIVEES

Pour motiver son avis, la commission d'enquête s'appuie sur les éléments suivants :

- le code de l'environnement et notamment les articles relatifs aux enquêtes publiques et ceux relatifs aux plans de prévention des risques naturels,
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne pour la période 2016-2021,
- le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne pour la période 2016-2021,
- l'arrêté préfectoral n°2019-0876 du 12 juillet 2019 prescrivant la révision du plan de prévention des risques d'inondation de la rivière le Cher dans le département du Cher sur les communes d'Epineuil-le-Fleuriel, La Perche, Ainay-le-vieil, Coust, Colombiers, Drevant, La Groutte, Saint-Georges-de-Poisieux, Bouzais, Bruère-Allichamps, Nozières, Farges-Allichamps, Vallenay, Saint-Loup-des-Chaumes, Crézancay-sur-Cher, Venesmes, Châteauneuf-sur-Cher, Corquoy, Lapan, Lunery, Saint-Caprais, Saint-Florent-sur-Cher, Villeneuve-sur-Cher, Sainte-Thorette, Preuilly, Quincy, Brinay, Foëcy, Saint-Hilaire-de-Court, Méry-sur-Cher, Saint-Georges-sur-la-Prée et Thénieux, soit 32 communes,
- la décision du 24 mai 2019 de l'autorité environnementale de ne pas soumettre le projet à évaluation environnementale ;
- l'arrêté préfectoral n° DDT 2021-213 du 23 août 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de révision du plan de prévention des risques d'inondation du Cher rural dans le département du Cher,
- la concertation locale menée par la direction départementale des territoires du Cher préalablement à l'enquête publique,
- les mesures de publicité mises en œuvre pour faire connaître la tenue de l'enquête publique,
 - les 4 réunions publiques organisées au début de l'enquête, entre le 4 et le 7 octobre 2021, respectivement à Saint-Florent-sur-Cher, Saint-Hilaire-de-Court, Drevant et Châteauneuf-sur-Cher,
- le dossier d'enquête publique mis à la disposition du public,
- les avis émis par les conseils municipaux et les organismes consultés, conformément aux dispositions de l'article R 562-7 du code de l'environnement,
- les comptes rendus des entretiens réalisés par la commission d'enquête avec les 32 maires conformément aux dispositions de l'article R 562-8 du code de l'environnement,

- les observations émises par le public dans le cadre de l'enquête publique,
- le procès-verbal de synthèse des observations du public établi par la commission d'enquête à l'issue de l'enquête publique et remis à la DDT du Cher le 16 novembre 2021,
- le mémoire fourni par le directeur départemental des territoires du Cher en réponse au procès-verbal de synthèse.



CHAPITRE 5 : LA COMMISSION D'ENQUÊTE ESTIME

La commission d'enquête s'appuie sur l'ensemble des documents et des contacts mentionnés au chapitre précédent.

Etant donné que :

- **les dispositions prises et les moyens mis en œuvre par la DDT du Cher ont assuré la grande qualité de la concertation préalable,**
- **le dossier est complet et parfaitement structuré,**
- **le PPRI est dispensé de l'évaluation environnementale,**
- **le projet est compatible avec les objectifs du PGRI Loire-Bretagne,**
- **le public a été parfaitement informé et les dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral ont été respectées,**
- **d'une manière générale, le public s'est peu intéressé au projet démontrant pour le moins qu'il n'y a pas d'opposition globale à celui-ci,**
- **les quelques observations reçues ne font pas, non plus, apparaître d'opposition au projet,**
- **les conseils municipaux consultés sont, dans leur grande majorité, favorables au projet,**
- **les maires entendus sont, dans leur ensemble, également favorables au projet, les quelques remarques qu'ils émettent n'étant pas de nature à remettre en cause le bien-fondé de celui-ci,**
- **la qualité du mémoire en réponse, formulé par la DDT du Cher, parfaitement argumenté, a permis d'apporter tout l'éclairage nécessaire pour une analyse objective des sujets traités,**
- **une cartographie complète, détaillée et lisible, comportant tous les éléments essentiels a permis aux contributeurs d'identifier parfaitement la situation,**
- **le PPRI s'imposera aux PLUi des 6 intercommunalités concernées, à titre de servitude d'utilité publique,**
- **le projet de PPRI répond aux objectifs définis dans le code de l'environnement et explicités dans la note de présentation,**

- **le PPRI est un plan d'intérêt général et est un des maillons de la gestion du risque, s'appuyant sur la volonté de l'Etat de mettre en œuvre un dispositif de prévention garantissant la sécurité du territoire, des personnes, des biens et des activités,**
- **formellement, l'utilité du PPRI est de réglementer le droit du sol dans les zones à risque d'inondation, par une cartographie actualisée annexée aux PLUi, s'agissant d'une servitude d'utilité publique. Cette disposition a pour but d'encadrer les documents de planification ainsi que les décisions des autorités territoriales dans l'application du droit des sols,**
- **le PPRI permet aux maires d'ajuster ou de finaliser le Plan Communal de Sauvegarde (PCS),**
- **la formalisation du risque inondation permet aux communes de mettre en place des processus d'information de la population du niveau du risque et, de ce fait, de protéger plus efficacement les personnes et les biens,**
- **la révision de ce PPRI vise notamment à corriger une erreur de fond du PPRI existant portant sur le classement du centre bourg de Châteauneuf-sur-Cher en zone d'expansion des crues au lieu de zone urbanisée pour y créer éventuellement un secteur de renouvellement urbain,**
- **la révision de ce PPRI créera un nouveau type de zone « B 2 » prenant en compte l'urbanisation existante dans des secteurs soumis à une submersion supérieure à un mètre et permettant une adaptation du bâti en encadrant les conditions de réduction de sa vulnérabilité,**
- **la révision de ce PPRI n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine, comme le souligne la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans son avis du 24 mai 2019,**

- la révision de ce PPRI vise prioritairement à protéger les populations en limitant les nouvelles implantations et les nouveaux projets dans la zone inondable,
- la révision de ce PPRI contribue fortement à la maîtrise des surfaces disponibles pour l'expansion des crues et le libre écoulement des eaux,
- ces démarches, énumérées ci-dessus, débouchent sur des mesures :
 - ❖ d'*interdiction* ou des prescriptions concernant les constructions, installations, travaux ou activités qui pourraient y être autorisées,
 - ❖ de *prévention*, de *protection* et de *sauvegarde* qui doivent être prises par les particuliers, les gestionnaires de réseaux, les établissements et les collectivités,
 - ❖ *relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation* des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date d'approbation de ce PPRI,
- les projections pour le milieu du XXI^e siècle indiquent une augmentation significative des températures et de l'évapotranspiration, entraînant une diminution des débits moyens et des débits d'étiage sur le bassin du Cher, ainsi qu'un allongement des périodes de faible débit. Ainsi les incertitudes demeurent concernant la fréquence et l'intensité des crues dans le futur. Et donc aucun élément ne permet aujourd'hui de prévoir si le changement climatique aura des conséquences sur les crues du Cher,
- l'existence des relevés topographiques LIDAR et la puissance des outils informatiques actuels permettent de construire une représentation numérique très précise de l'ensemble de la vallée inondable du Cher,
- la cartographie des aléas et des enjeux, par la variété des échelles retenues, permet une prise en compte plus précise par chacun,

La commission d'enquête reconnaît la nécessité de mettre en œuvre cette révision du dispositif efficace de prévention contre les risques inondation.

Cependant, il ressort de la consultation du public et des rencontres avec les maires que l'entretien de la rivière « le Cher » est un sujet de préoccupation des différents acteurs locaux. En conséquence, la commission préconise que les informations fournies par la DDT, à l'occasion de l'enquête publique, fassent l'objet d'une large diffusion auprès du public et des élus locaux.

Compte-tenu de l'ensemble de ces éléments :

La commission d'enquête émet, à l'unanimité, un

AVIS FAVORABLE

au projet de révision du

Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) du Cher rural

Fait à Bourges, le 9 décembre 2021

Alain VAN KEYMEULEN
Président

Jean-Jacques ROUSSEAU
Membre

Jean-Pierre VIROULAUD
Membre